Mémo pour la restitution de la caution

Convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie

Fait foi pour la période du 1.octobre 2022 au 31.mars 2029

Le présent mémo est destiné à votre information et ne revêt pas de caractère juridiquement contraignant. Seules les dispositions légales et les dispositions étendues de la convention collective de travail sont déterminantes pour l'appréciation des cas particuliers.

1. Auprès de qui et quand la restitution de la caution peut-elle être demandée?

Une demande de restitution de la caution doit toujours être adressée par écrit au CSGC. Les employeurs peuvent en faire la demande dans les cas de figure suivants:

a) l'employeur domicilié dans le champ d'application de la CCT, lorsqu'il a définitivement cessé (en droit et en fait) son activité dans l'industrie de la peinture et de la plâtrerie;
b) l'entreprise détachant du personnel, active dans le champ d'application de la CCT, au plus tôt 6 mois après la fin du contrat d'entreprise

Les demandes de restitution réceptionnées avant la date de cessation de l'activité professionnelle ou avant l'expiration de la période de 6 mois après la fin des travaux en Suisse sont considérées comme non avenues et ne peuvent pas être traitées. Elles doivent être à nouveau déposées après cette date.

2. A quelles conditions la caution peut-elle être remboursée?

La caution est remboursée conformément à l'art. 4 de l'annexe "Caution" CCT si les conditions suivantes sont remplies de façon **cumulative** par rapport aux exigences mentionnées au point 2:

a) les droits découlant de la convention collective de travail, à savoir les amendes conventionnelles, les frais de contrôle et de procédure ainsi que les contributions aux frais d'exécution et de formation continue, sont réglés en bonne et due forme;
b) la Commission professionelle paritaire centrale (CPCC) des plâtriers-peintres (désignée CPCC ci-après) et/ou une Commission professionnelle paritaire regional (désignée par CPPR ci-après) n'a constaté aucune violation aux dispositions de la CCT et toutes les procédures de contrôle sont liquidées.

3. Pourquoi la caution n'est pas restituée?

La caution ne peut pas être restituée:

- tant qu'une entreprise relevant du champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie n'a pas cessé son activité (cessation en droit et en fait de l'activité entrepreneuriale);
- tant que 6 mois ne se sont pas écoulés après la cessation totale du contrat d'entreprise pour les entreprises détachant du personnel;
- si la CPCC ou une CPPR a constaté une violation des dispositions de la CCT;
- si les droits découlant de la convention collective de travail, telles que les amendes conventionnelles, les frais de contrôle et de procédure ainsi que les contributions aux frais d'exécution et à la formation continue n'ont pas encore été réglés;
- tant que les procédures de contrôle ne sont pas toutes terminées.

4. A qui s'adresser si la caution n'est pas (encore) restituée?

Si le CSGC vous fait savoir que la caution ne peut pas être restituée, veuillez vous adresser directement, pour toute question complémentaire, à la Commission professionelle paritaire centrale (CPCC) des plâtriers-peintres. C'est elle, en tant que bénéficiaire de la caution, qui statue sur toutes les questions matérielles relatives aux cautions:

Zentrale Paritätische Berufskommission des Maler- und Gipsergewerbes ZPBK
Postfach
8021 Zürich

Tel.: +41 (0)44 295 30 65
Email: info@zpbk.ch

5. Quelles sont les voies de recours si la caution n'est pas restituée?

En vertu des dispositions de la CCT et des bases légales en vigueur, c'est la commission paritaire nationale qui statue sur toutes les questions relatives au remboursement et à l'utilisation des cautions. Par conséquent, veuillez contacter la CPCC et consulter le texte de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie.

6. Que se passe-t-il en cas d'utilisation de la caution?

Si votre caution a été utilisée en raison d'une infraction constatée de la CCT, la CPCC vous informera, en tant qu'employeur, par écrit et dans un délai de 10 jours, du montant et du motif de cette utilisation.

Par conséquent, il se peut qu'il ne soit pas toujours évident de savoir si et quand une caution peut être restituée ou non. Toutefois, la caution ne sera pas utilisée sans que vous en ayez été averti ou informé en temps utile.